

N° anonymat :

N° 373

SESSION : 2019

ÉPREUVE : Questions apporant une réponse courte

Nombre total d'intercalaires : 2  
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

## ④ des actions collectives devant le juge administratif.

La loi dite de l'opération de la justice au XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 a créé des actions collectives devant le juge administratif dans le but, notamment, de régler le flux des requêtes qui croît de 6% par an en moyenne.

Tout d'abord, elle a créé l'action de groupe qui est prévue aux articles L. 77-10-3 et suivants du code de justice administrative (CJA), laquelle a fait l'objet d'un décret en 2017 introduisant les articles R. 77-10-3 du même code.

L'action de groupe devant le juge administratif peut être introduite lorsque plusieurs personnes ~~sont~~, placées dans une situation similaire, subissent un dommage pour une personne morale de droit public ou un organisme chargé d'une mission de service public ayant pour cause commune un manquement de même nature aux obligations légales ou réglementaires de cette personne ou de cet organisme.

L'action de groupe peut être introduite par une association agréée ou une association régulièrement constituée par dépôt de statuts en préfecture depuis plus de six mois exclusivement pour empêcher la réalisation des intérêts dont le but est atteint. L'action de groupe devant le juge administratif doit être précédée d'une mise en demeure préalable adressée à l'auteur du manquement et à sa réception quatre mois à compter de sa réception par celui-ci avant de saisir le juge.

L'objet de l'action de groupe peut être soit de faire cesser le manquement soit d'obtenir la réparation des préjudices subis par les deux.

Dans le premier cas, il peut être demandé au juge d'enjoindre à la personne publique ou à l'organisme de cesser ou de faire cesser le manquement par toute mesure utile, éventuellement assortie d'une astreinte.

Dans le deuxième cas, l'action de groupe se divise en deux temps. Tout d'abord, le juge statue sur la responsabilité des auteurs du manquement et, si celle-ci est avérée, il définit le groupe de personnes pouvant bénéficier de ce jugement en fixant des critères de rattachement au groupe, en fixant le délai pendant lequel elles doivent se manifester et en précisant les préjudices susceptibles d'être réparés. Le juge définit également des défendeurs d'assurer la publicité du jugement afin que les personnes intéressées puissent rejoindre le groupe. Ensuite, le juge statue sur l'indemnisation, soit à l'issue d'une procédure individuelle, soit à l'issue d'une procédure collective.

Enfin, la ~~sa~~ l'action de groupe interrompt les délais de prescription et suspend les délais de prescription. Une poursuite engagée avant le 1<sup>er</sup> mars 2016 ne peut être éteinte définitivement à six mois.

Le législateur a décliné ce régime général en plusieurs autres de groupe nouvelles. En effet, si une action de groupe en matière de consommation avait été créée par la loi du 17 mars 2014 dite loi Hamon, <sup>ainsi qu'une</sup> action de groupe en matière de santé en janvier 2016, cela a été étendu en matière de discrimination par un employeur public, d'enlèvement et de données à caractère personnel.

En outre, la loi du 18 novembre 2016 a créé une action en reconnaissance de droit qui vise à obtenir, pour des personnes se trouvant dans la même situation égale et légitime, la reconnaissance d'un droit tenu par l'obtention d'une somme d'argent légalement due ou d'une somme d'argent légalement réclamée. En outre, elle ne peut prétendre à la reconnaissance d'un préjudice.

Cette action peut être engagée par une association ou un syndicat professionnel dont l'objet statutaire comprend spécialement des intérêts en cause. Des personnes concernées peuvent aussi faire valoir le jugement rendu devant l'administration et en cas de refus de celle-ci de s'y conformer, elle s'en va saisir le juge administratif afin qu'il fasse exécuter son jugement.

③ de connaissance acquise

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est en principe de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. En effet, le délai ne peut commencer à courir pour une fois que les formalités de publicité de l'acte ont été accomplies, qu'il s'agit d'une décision individuelle, d'une décision d'ordre ou d'un acte réglementaire.

Toutefois, en l'absence d'accomplissement des formalités de publicité de l'acte attaqué, le délai de recours contentieux peut tout de même commencer à courir par application de la théorie dite de la connaissance acquise qui ~~est~~ conduit à considérer que l'existence de l'acte a réglé la publicité matérielle par le renvoi opposable.

La portée de cette théorie diffère par les actes réglementaires et les actes individuels.

En effet, par les actes réglementaires, plus exactement l'objet d'une publication par elle opposable, la théorie de la connaissance acquise ne joue pas par principe (CE, 1993, Nainfa).

Cette solution s'explique par le fait que ces actes ont un caractère et un objet et n'aboutissent pas de désignations de personnes auxquelles il pourrait être opposé la connaissance effective de l'acte. Une exception existe concernant les conseils municipaux par les actes réglementaires de la commune (CE, 1995, Commune de Tpuclan).

Par les actes individuels qui ont un bénéficiaire identifié directement ou indirectement, la théorie de la connaissance acquise trouve pleinement application (CE, 1999, Mme Ferran) ce qui signifie qu'à défaut de notification, la date à laquelle il

est établi par la personne administrative en a eu effectivement connaissance  
constitue le point de départ du délai de recours. Toutefois, cette  
affirmation trouve une limite lorsque la décision a bien été  
notifiée mais qu'elle n'indiquait par les voies et délais de  
recours, auquel cas la nullité de la connaissance acquise s'efface  
(CE, 1999, 1<sup>ère</sup> partie).

Récemment, dans une décision d'Assemblée rendue le 13 juillet  
2016 "Gorbaj", le Conseil d'Etat a jugé qu'une décision individuelle  
mal notifiée au point de son établissement que la connaissance en a eu  
connaissance ne peut pas être indéfiniment contestée, en vertu du  
principe de sécurité juridique. En effet, elle ne peut être contestée  
que dans un délai raisonnable, que le Conseil d'Etat fixe à  
un an. Cette jurisprudence même par la nullité de la connaissance  
acquise trouve encore à s'appliquer devant la juridiction administrative

Ne rien inscrire dans cet emplacement

## ④ Le préjudice

Le préjudice est le dommage subi par une personne et constitué d'une des conditions d'engagement de sa responsabilité, avec le fait générateur et le lien de causalité.

Le préjudice réparable doit répondre à plusieurs conditions. Tout d'abord, il doit être certain et non hypothétique (CE, 2005, Fondation Jannac ; CE, 2017, Nejaoum). À cet égard, le préjudice réparable peut être constitué par la perte de chance qui trouve ~~un terrain fertile~~ une application particulière en matière de maître public (CE, 1999, Sarfati) ou encore en matière d'examen et de concours (CE, 1993, Andrieu). En outre, il doit être personnel mais le juge admet l'existence du préjudice par ricochet (CE, 2004, Tjme Z d EDF) et l'exercice de l'action en responsabilité par l'ayant droit à condition que le droit à réparation soit entré dans le patrimoine de la victime avant son décès (CE, 2000, APTPC/ Époux Jacques). De plus, il doit être direct (CE, 2006, Bellanger). Enfin, il doit être légitime. Ainsi, une personne occupant irrégulièrement un bien ne peut ni par prétendre subir un préjudice à raison de l'acte jacobin de celui-ci par exemple. Toutefois, le juge administratif a ~~pu~~ admis que le concubin peut subir un préjudice légitime du fait de décès de son concubin si leur relation en concubinage est stable et continue (CE, 1998, Dame Jüssen).

Pour ce qui concerne certains préjudices sous réserve de la possibilité d'être réparés. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 a-t-elle prévu que "Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice au titre fait de sa naissance" tel que l'avait jugé le Conseil d'État (CE, 1997, Époux Suárez) mais contrairement à la Cour de cassation (Cass, Ass. pl., 2000, Penche). De plus, l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme exclut la réparation des préjudices subis du fait d'une décision administrative, ce que le Conseil d'État a jugé conventionnel par rapport à l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CE, 1998, Binzet).

En outre, la jurisprudence a également exclu la réparation de préjudice réparable dans certains situations. Par exemple, le préjudice subi par une entreprise à la suite de la suspension par l'Etat d'une aide d'Etat jugée incompatible ~~par~~ avec les traités communautaires par la Commission européenne ainsi que le préjudice subi par l'obligation de ~~payer~~ verser des intérêts de retard à la suite d'un retard portant imputable à l'Etat de verser cette aide a été jugé récemment non réparable par le Conseil d'Etat (CE, 2017, *De Tjeler Valentin*).

Il faut préciser que le préjudice peut être de différentes natures. Si pour s'agir d'un préjudice matériel et financier (de jouissance de biens, perte de revenu, manque à gagner), d'un préjudice corporel, dans ce cas le juge administratif applique la nomenclature Dintilhac (CE, 2013, *De Tjeler*) qui distingue différents postes de préjudice : ~~soit~~ ~~conclusion~~ et après consultation, et qui comprend par exemple la souffrance physique, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique ou ennuie et le préjudice sexuel. Enfin, le juge administratif a reconnu l'existence d'un préjudice moral (CE, 1968, *Époux Leissierand*) alors qu'auparavant il considérait que les larmes ne se nommaient pas devant les tribunaux. Récemment, il a reconnu, dans le prolongement de ce préjudice le préjudice d'angoisse, lié à l'attentat du Benflouex (CE, 9 nov. 2016, *Appel du Préfet*) ou à l'exposition à la poussière d'Amiante (CE, 3 mars 2017, *Par*).

Enfin, le préjudice matériel doit être apprécié au jour où le dommage sera produit (CE, 1947, *Compagnie Générale des Eaux*) et le préjudice corporel doit l'être après la causalisation de l'état de la victime (CE, 1947, *Tjeler*). Si le préjudice corporel s'apprécie en référence à la nomenclature Dintilhac, le préjudice matériel tient compte de la valeur vénale du bien (CE, 1995, *Sic Elise*).

Enfin le préjudice doit être mesuré et chiffré devant la juridiction administrative (CE, 1975, *Sic Rita*). Il doit être intégralement réparé bien que ce préjudice n'ait pas selon la Constitutionnelle (CE, 2010, *faute* méconnaissable de l'employeur) et peut être réparé en capital ou en rente.

## ② Les concessions de service public.

À la suite de la transposition de la directive du 14 février 2004 relative aux concessions en droit interne par l'ordonnance du 29 janvier 2006 relative aux contrats de concession, ratifiée par la loi dite "Sapin II" du 9 décembre 2006, complétée par son décret d'application du 10 février 2006, le droit des concessions de service public a été fortement renouveau dans le code de droit de la commande publique.

Les concessions de service public sont définies par l'ordonnance du 29 janvier 2006 comme des contrats conclus par écrit entre une autorité concédante, la personne publique, et un ou plusieurs concessionnaires, opérateurs économiques, par lesquels la personne publique confie aux concessionnaires une mission de service public. Les concessionnaires peuvent se rémunérer soit par l'exploitation du service public, laquelle peut être assortie d'un prix par la personne publique contractante. Les concessionnaires se voient transférer un risque d'exploitation lié à l'exploitation du service public, ce qui différencie le contrat de concession de service public des contrats de marché public. Une telle caractéristique avait été déjà jugée dès 1996 (CE, 1996, *Aérop des Bouches du Rhône*) à travers la notion de risque économique tiré de ce que la rémunération du ~~pre~~ délégataire du service public était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, ce qui a été prouvé comme étant de 30% (CE, 1999, *SITOM*).

La passation des contrats de concession de service public obéit aux règles de publicité et de mise en concurrence telles que prévues par le droit de l'Union européenne afin de prévenir toute discrimination, ce qui peut par la transposition des procédures (CJCE, 2000, *Tekniva*). Par ailleurs, les règles de ce contrat



de la commande publique doivent respecter les principes déjà  
accrédités à la commande publique, d'égalité de traitement des  
candidats et de transparence des procédures (CC, 26 juin 2008)  
Ainsi, le lancement d'une procédure de mise en concurrence  
se fait par la publication d'un avis d'appel public à concurrence  
puis par l'examen des candidatures selon des critères de critères  
de motifs préalablement communiqués aux candidats et la  
sélection d'une offre

À l'issue de la ~~proc~~ durée de la procédure, les baux de  
relocation, entrés au fonctionnement du service public véritablement de  
plein droit et finalement à la prime publique, leur caractère  
ab initio (CE, Ass, 2012, C<sup>me</sup> de Douai), y compris si leur  
bien appartenait auparavant à l'opérateur économique,  
cette circonstance (C<sup>me</sup> de Douai, CE C<sup>me</sup> Nouv Orléans).

Ne rien inscrire dans cet emplacement